

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

Madame la Maire d'Ailhon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 113-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L113-3 et suivants,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 06 novembre 1992 ainsi que les textes subséquents la modifiant,

VU les demandes en date du 05 octobre 2026 de l'entreprise SN JOUANNY représentée par Boris VIDIL, CONSIDERANT que pour permettre la reconstruction des maçonneries et parapets en pierre et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise SN JOUANNY est autorisée à effectuer des travaux de reconstruction des maçonneries et parapets en pierre avec reprise des fondations sur voie communale n°1 dite Route de Vinezac, reconnue d'intérêt intercommunal **du 22/10/2026 au 31/12/2026**. La route pourra être ponctuellement barrée selon les besoins du chantier et sera réouverte dès que les conditions de sécurité le permettront.

ARTICLE 2 – La circulation **sera temporairement interdite à tous les véhicules du 26/10/2026 au 02/12/2026 inclus**.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

La personne chargée de ces interventions est : Boris VIDIL – eurovia-sn-jouanny@delegation-sogedata.fr - .04 75 89 86 90

ARTICLE 4 – Les dispositions des articles précédents entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire d'Ailhon et/ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame la Maire
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche
- L'entreprise SN JOUANNY



Fait à Ailhon, le 05/10/2026

La Maire,

Stéphanie CREVOULIN